

LES CHUTES ET GLISSADES DE PLAIN-PIED



Les chutes et glissades de plain-pied représentent un risque auquel chacun peut être confronté, quel que soit le service auquel il appartient. Ce type d'événements est souvent considéré comme bénin et inéluctable. Pourtant, les conséquences peuvent être graves. En 2004, 17,5% des accidents du travail avec arrêt avaient pour origine des chutes et glissades de plain-pied.

Obligations réglementaires

- **Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985**, modifié par le décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 stipule que :
 - les collectivités territoriales sont soumises au titre III du livre II du Code du Travail ;
 - les locaux de travail doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes.
- **Le Code du travail**
 - **Art. R. 4224-3** : “ Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre. ”
 - **Art. R. 4225-1** : “ Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs... ne puissent glisser ou chuter. ”
 - **Art. R. 4224-18** : “ Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés ; ils doivent en outre être exempts de tout encombrement. ”
 - **Art. R. 4216-12** relatif à la conception des escaliers et de leurs marches.

Définition

Les glissades, trébuchements, faux-pas et autres pertes d'équilibre sur une surface “ plane ” sont regroupés sous l'expression “ accidents de plain-pied ”, y compris s'il n'y a pas à proprement parler de chute (la victime peut avoir rétabli son équilibre). Selon les cas, ne sont prises en considération que les surfaces ne présentant aucune rupture de niveau ou bien présentant des ruptures de niveaux réduites (telles que trottoir, marches ou plan incliné). Sont exclues les pertes d'équilibre entraînant des chutes de hauteur (du haut d'escabeau, d'escalier, d'échelles, d'échafaudages...).

Origines des accidents de plain-pied

Les chutes de plain-pied sont la conséquence d'une perte d'équilibre, facteur déclenchant de l'accident. Une **perte d'équilibre est due à une combinaison de facteurs d'ordre matériel, environnemental, organisationnel et individuel**. Chaque facteur de risques pris isolément contribue peu à la survenue d'un accident de plain-pied. C'est la conjonction de plusieurs de ces facteurs qui rend une situation dangereuse.

Quelques exemples de facteurs déclenchant sont énumérés ci-dessous :

- **Facteurs d'ordre matériel**
 - faible résistance au glissement ou mauvais état des sols,
 - systèmes d'accès aux véhicules et aux machines absents ou mal conçus,
 - chaussures inadaptées ou abîmées.
- **Facteurs d'ordre environnemental**
 - obstacles imprévus,
 - défaut d'éclairage,
 - ambiance climatique.
- **Facteurs d'ordre organisationnel**
 - les contraintes temporelles (travail dans l'urgence),
 - l'organisation temporelle des tâches (gestion des plannings),
 - le nombre de tâches à effectuer en même temps.



- **Facteur d'ordre individuel**

- non respect des consignes,
- non détection du risque,
- méconnaissance de la situation de travail.

Mesures de prévention

- **Les mesures de prévention intégrée**

La prévention des risques professionnels est toujours plus efficace et plus économique lorsqu'elle est intégrée dans les projets de conception et d'implantation des bâtiments, équipements et des situations de travail. Afin de limiter les risques de chutes, différentes mesures doivent être mises en place **dès la conception**, concernant :

- la **sécurisation des escaliers**,
- la **sécurisation des voies de circulation**,
- la **nature des sols**,
- l'**optimisation des éclairages**.

Mesures de protection collective

- Effectuer un **recensement des escaliers** et une **analyse des accidents déclarés** et des témoignages des utilisateurs afin de compléter les équipements (mise en place de rambardes ou de nez de marches anti-dérapant...).
- Veiller à ce que l'**éclairage naturel et artificiel** soit **en bon état de fonctionnement**.
- Signaler les **endroits avec des risques particuliers** (ex : sols mouillés, trappes ouvertes...).
- Veiller à ce que le **sol** soit **en parfait état** (pas d'affaissement, de trous...).
- Etablir un **plan de rangement** (cartons, palettes, tuyaux).
- Elaborer un **plan de circulation**.
- Ne pas négliger le **rangement des fils électriques, d'informatique et de bureautique**.
- Aménager les **véhicules** (marches-pieds...).

Equipements de protection individuelle

- Des **chaussures de sécurité, de protection ou de travail**. Ces trois types de chaussures, antidérapantes, répondent à des exigences minimales définies par des normes :

Normes	Embout	Désignation	Marquage	Public concerné
ISO EN 20345	Résistance de la coquille 200 joules	Sécurité	S	Agent technique
ISO EN 20346	Résistance de la coquille 100 joules	Protection	P	Agent technique
ISO EN 20347	Sans embout	Travail	O	ATSEM

Formation

- Cette information lors de l'accueil sécurité doit permettre aux agents d'identifier les risques potentiels, de prendre connaissance et de respecter les consignes de sécurité, de manière à adapter leur comportement au lieu de travail.
- Elle a pour but de faire passer des messages essentiels aux agents tels que :
 - . **ranger** pour maintenir l'ordre matériel et ne pas encombrer les voies,
 - . **utiliser les rampes et main-courantes** dans les escaliers et pour descendre des camions et des bennes (ne pas sauter),
 - . **maintenir le sol propre et sec**,
 - . **éviter la précipitation** lors des déplacements dans les couloirs et escaliers ; ralentir lorsque le sol est accidenté ou encombré,
 - . **emprunter les accès conçus à cet effet**,
 - . **porter les équipements de protection individuelle**, c'est-à-dire des chaussures appropriées et les changer lorsqu'elles sont usées ou inadaptées au travail,
 - . **alerter** dès lors qu'un danger se présente.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter
les conseillers en hygiène et sécurité au :

02 99 23 31 20 ou 02 99 23 41 33 ou 02 99 23 42 66